

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 14 décembre 2009

CHAMBER PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge Unique

**SITUATION IN DARFUR, SUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR ("Omar Al-Bashir")**

Public

Réponse à la Requête de Me Nicholas Kaufman datée du 10 décembre 2009

Origine : Me Michelyne C. St-Laurent, Conseil de la Défense

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Essa Faal

Les représentants légaux des victimes

Le Conseil de la Défense

Me Michelyne C. St-Laurent

Les représentants légaux des demandeurs

M. Nicholas Kaufman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

Me Didier Daniel Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Me Paria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 novembre 2009, l'Honorable Juge Sanji Mmasenono Monagen, Juge Unique de la Chambre Préliminaire I, a rendu une décision intitulée « *Decision Ordering the Parties to Submit their Observations on Applications /0443/09 to a/0450/09 for Participation as Victims in the Proceedings* ».
2. Ladite décision ordonnait « to extend Ms Michelyne C. Saint-Laurent mandate as Counsel for the Defence within the context and for the purposes of the proceedings, in accordance with the responsibility for all issues related to the 8 Applications, including, in particular, the right to receive a copy of these applications and to submit observations thereon. »
3. L'ordonnance fixait la date d'échéance pour recevoir les Observations au 4 décembre 2009, à 16 :00 heures.
4. Le 10 décembre 2009, Me Nicholas Kaufman, représentant légal des victimes dans cette affaire, a déposé une requête intitulée « Request for a Decision on Victim Participation ».

LES FAITS

5. Le 10 décembre 2009, le Conseil de la Défense reçoit deux (2) courriels du Bureau du Conseil Public de la Défense (OPCD).
6. Le premier courriel de l'OPCD énonce son inquiétude de n'avoir pas vu les Observations de la Défense concernant la Décision du 6 novembre 2009 dans le présent dossier. Il était accompagné d'une pièce jointe qui était l'ordonnance rendue par cette Chambre le 6 novembre 2009.
7. Le deuxième courriel auquel était annexée la requête de Me Kaufman en date du même jour, soit le 10 décembre 2009, exprimait cette même inquiétude.
8. Le Conseil de la Défense fut non seulement surprise, mais stupéfiée de prendre connaissance, pour la première fois, de la Décision du 6 novembre 2009 et de la requête de Me Kaufman qui demande à la Chambre de rendre une décision immédiate.

9. La Conseil de la Défense s'empessa de faire part à l'OPCD et au Greffe qu'elle n'avait jamais reçu la Décision ni les demandes de Participation des victimes. Elle demande à l'OPCD de rechercher au Greffe les causes.
10. En outre , les Observations du Procureur et la Requête de Me Kaufman ne lui furent jamais communiqués par le Greffe.
11. La Conseil de la Défense tient à faire observer à cette Chambre qu'elle n'est aucunement responsable de cette situation et des délais non respectés.
12. La Conseil de la Défense a toujours agi avec respect, diligence et professionnalisme dans les dossiers qui lui furent soumis autant à la Cour Pénale Internationale , depuis presque trois (3)ans, qu'au Tribunal Pénal International pour le Rwanda depuis dix (10) ans.
13. Dès lors, la Défense soumet respectueusement qu'il serait tout à fait injuste pour l'accusé Omar Hassan Ahmad Al Bashir qu'une décision soit rendue avant que la Conseil de la Défense puisse faire ses Observations dans le présent dossier.
14. En outre, la Défense a déposé une requête en extension de délai énonçant plus spécifiquement tous les motifs pour lesquels elle était dans l'impossibilité absolue de faire ses Observations .

CONCLUSIONS

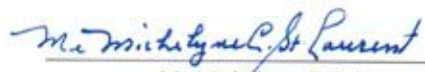
LA CONSEIL DE LA DEFENSE DEMANDE TRÈS RESPECTUEUSEMENT DE :

ACCUEILLIR la présente Réponse;

SUSPENDRE la Décision à rendre dans le présent dossier concernant les huit (8) demandes de participation des Victimes a/0443/09 à a/0450/09 inclusivement.

REJETER la requête du 10 décembre 2009 intitulée « Request for a Decision on Victim Participation».

LE TOUT respectueusement soumis.



Me Michélyne C. St-Laurent
Conseilde la Défense

Fait le 14 décembre 2009

À Québec, Canada